

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Ordonnance pénale

L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée utilisée pour traiter les affaires pénales simples et de faible gravité. Elle permet de juger le prévenu rapidement, sans audience, et prend en compte l'indemnisation de la victime. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles infractions peuvent être jugées par ordonnance pénale ?

Les faits doivent être **simples et certains** et l'enquête doit mettre en évidence que le prévenu est bien l'auteur de l'infraction.

De plus, les faits doivent être de **faible gravité**.

Contraventions

Toutes les contraventions peuvent être jugées par ordonnance pénale, même en cas de récidive.

Délits

La procédure d'ordonnance pénale s'applique aux délits que l'on juge habituellement en audience à juge unique.

Exemple

Vol simple, recel

Filouterie d'aliments, de carburant

Vente à la sauvette

Exhibition sexuelle

Recours à la prostitution

Abandon de famille (non-paiement de pension alimentaire)

Outrage à une personne chargée d'une mission de service public

Diffamation et injure par la presse ou tout moyen de publication.

La durée d'emprisonnement encouru (durée maximale prévue par la loi) ne doit pas dépasser **5 ans. Mais**

l'emprisonnement ne paraît pas nécessaire en raison de la faible gravité des faits.

L'ordonnance pénale est **interdite** pour un délit commis en même temps qu'une infraction pour laquelle l'ordonnance pénale n'est pas applicable.

Attention

L'ordonnance pénale est **interdite en cas d'atteinte à l'intégrité de la personne** (exemple : coups et blessures avec incapacité totale de travail de plus de 8 jours). Cette interdiction s'applique quelle que soit la durée de l'emprisonnement encouru.

Crimes

Aucun crime ne peut être jugé par ordonnance pénale.

Qui peut être jugé par ordonnance pénale ?

Certains auteurs ne peuvent pas être jugés par ordonnance pénale même si les faits permettent d'utiliser cette procédure.

Il est interdit notamment de juger un **prévenu mineur au moment des faits** par ordonnance pénale sauf pour les petites contraventions.

Jugement des auteurs majeurs et mineurs par ordonnance pénale

	Prévenu majeur	Prévenu mineur
Délit	Oui	Non
Contravention de 5e classe	Oui	Non
Contravention de 1ère à 4e classe	Oui	Oui

À noter

Le **prévenu qui a déjà été cité à comparaître** devant le tribunal par la victime (procédure decitation directe) ne peut plus être jugé par ordonnance pénale.

Quel juge est compétent pour rendre l'ordonnance pénale ?

L'ordonnance pénale est rendue par un **juge unique**.

Ce juge est le **président du tribunal correctionnel** si l'infraction est un délit. Il se prononce par **ordonnance pénale délictuelle**.

Pour une contravention, c'est un **juge du tribunal de police** qui est compétent. Il se prononce par **ordonnance pénale contraventionnelle**.

Comment est engagée la procédure d'ordonnance pénale ?

La procédure est déclenchée par le représentant du ministère public.

Il s'agit du procureur de la République, pour les délits et les contraventions de la 5^e classe, ou de l'officier du ministère public (OMP), pour les contraventions de la 1^{ère} à la 4^e classe.

Le procureur de la République (ou l'OMP) saisit le juge en lui transmettant le dossier avec ses réquisitions (sa proposition de condamnation).

À savoir

Pour un délit, le procureur ne peut pas proposer de peine d'emprisonnement, ni de peine d'amende supérieure à 5 000 €.

Le dossier doit contenir suffisamment d'informations sur la personnalité et la situation financière du prévenu pour permettre au juge de choisir une peine adaptée.

Le prévenu est-il convoqué devant le juge pour une ordonnance pénale ?

La procédure d'ordonnance pénale n'est **pas contradictoire**. Cela signifie qu'il n'y a **pas d'audience** et que le prévenu ne passe pas devant le juge avant d'être condamné.

Le juge s'appuie uniquement sur les éléments du dossier pour prendre sa décision.

À noter

Parfois le prévenu est convoqué au tribunal, mais c'est uniquement pour la notification de l'ordonnance, il ne voit pas de juge le jour de la convocation. S'il veut se défendre devant un juge, il doit faire un recours contre l'ordonnance pénale.

Le juge peut-il refuser la proposition d'ordonnance pénale ?

Le juge peut refuser de rendre une ordonnance pénale si les conditions d'utilisation de la procédure ne sont pas remplies.

Il peut notamment refuser de statuer si une audience lui paraît nécessaire ou s'il estime qu'une peine d'emprisonnement doit être prononcée.

En cas de refus de statuer, le juge renvoie le dossier au ministère public pour une saisine du tribunal selon la procédure ordinaire.

Lorsqu'il accepte de statuer, **il n'est pas obligé de suivre les réquisitions** du ministère public.

Il peut refuser de condamner le prévenu s'il estime qu'il n'est pas coupable. Dans ce cas, il rend une ordonnance qui **relaxe** le prévenu.

Il peut aussi décider de condamner le prévenu à **une peine différente** de celle proposée par le ministère public.

Quelles peines peuvent être prononcées par ordonnance pénale ?

Règles communes

En cas de culpabilité, le juge doit choisir **une sanction adaptée à la personnalité** du prévenu.

Il condamne le prévenu à l'accomplissement d'une peine principale, à laquelle peut s'ajouter une ou plusieurs **peines complémentaires**.

La peine principale commune aux contraventions et aux délits est **l'amende**.

Rappel

Le juge peut condamner le prévenu à une peine différente de celle proposée par le ministère public.

Particularités pour les délits

En cas de délit, le juge est limité dans son choix de la peine : il ne peut pas ordonner les peines correctionnelles les plus sévères par ordonnance pénale.

L'emprisonnement est interdit, mais le juge peut prononcer une peine **alternative à l'emprisonnement**. Il s'agit de peines restrictives ou privatives de droit (retrait de permis, confiscation de biens, interdiction d'exercice professionnel...), et des peines de stage, TIG sanction-réparation.

Le montant l'amende ne doit pas dépasser la **moitié de l'amende normalement encourue**, mais sans jamais dépasser la somme de 5 000 €.

La peine de **jour-amende** est autorisée

Une **peine complémentaire** peut être prononcée à titre de peine principale.

À noter

Le juge qui rend une ordonnance pénale délictuelle doit **motiver sa décision**, alors qu'il est dispensé de le faire s'il s'agit d'une ordonnance pénale contraventionnelle.

En savoir plus sur les peines applicables dans une ordonnance pénale

Type de peine	Ordonnance pénale délictuelle	Ordonnance pénale contraventionnelle
Amende	Oui , Montant maximum : moitié de l'amende normalement encourue sans pouvoir dépasser	Oui , Montant maximum : celui de l'amende normalement encourue
Jour-amende	Oui , 360 jours-amende maximum	Non
Peine de stage	Oui , Stage d'une durée de 1 mois aux frais du condamné (coût du stage : 450 € maximum)	Oui , à titre de peine complémentaire Stage d'une durée de 1 mois aux frais du condamné (coût du stage : 450 € maximum)
<u>Travail d'intérêt général</u> Seulement avec l'accord du prévenu donné au cours de l'enquête	Oui 20 à 400 heures	Non
Sanction-réparation	Oui	Non
Peines alternatives à l'emprisonnement (autres que stage, TIG et sanction-réparation)	Oui , Durée d'interdiction ou de suspension : 5 ans maximum mais 3 ans maximum pour interdiction de paraître dans certains lieux ou de fréquenter certaines personnes	Non
<u>Peines complémentaires</u>	Oui, y compris à titre de peine principale Peines complémentaires spécifiques aux délits	Oui , Peines complémentaires spécifiques aux contraventions

À savoir

Une condamnation prononcée par ordonnance pénale est inscrite sur le casier judiciaire pour les contraventions de la 5e classe et les délits. Pour les contraventions des 4 premières classes, seules les condamnations à des mesures d'interdiction, déchéance ou incapacité sont inscrites.

Comment la victime est indemnisée en cas d'ordonnance pénale ?

La victime peut faire des demandes de réparation (demande de dommages-intérêts) ou de restitution dès l'enquête ou plus tard devant le tribunal.

Ses demandes sont traitées dans l'ordonnance pénale ou plus tard dans un jugement surintérêts-civils.

À savoir

La victime peut aussi faire citer le prévenu au tribunal de police ou correctionnel, avant qu'une ordonnance pénale soit rendue.

Demande de dommages-intérêts

La procédure est différente selon qu'il s'agit d'une ordonnance pénale délictuelle (OPD) ou d'une ordonnance pénale contraventionnelle (OPC) :

La victime peut faire des demandes de réparation ou de restitution dès l'enquête ou plus tard devant le tribunal.

Les demandes d'indemnisation ou de restitution faites pendant l'enquête valent constitution de partie civile.

L'ordonnance pénale doit statuer sur ces demandes.

Parfois, le juge n'a pas assez d'éléments pour se prononcer. C'est le cas par exemple, si la victime n'a pas pu chiffrer ses demandes ou si les demandes sont contestées. Dans ce cas, le juge renvoie le dossier au procureur pour une saisine du tribunal correctionnel sur intérêts civils.

Si le juge oublie de statuer sur les demandes de réparation, la victime a le droit de demander au procureur de la République de faire citer le prévenu à une audience sur intérêts civils. Le procureur doit informer la victime de ce droit.

Dans ce cas, le procureur de la République doit informer la victime qu'elle a le droit de lui demander de faire citer le prévenu à une audience sur intérêts civils.

L'ordonnance pénale contraventionnelle ne peut pas statuer sur la demande d'indemnisation de la victime.

Pour demander réparation, la victime doit faire citer le prévenu devant le tribunal de police sur les intérêts civils en utilisant la procédure de citation directe.

Paiement des dommages-intérêts

L'ordonnance pénale (ou le jugement sur intérêts civil) qui accorde des dommages-intérêts est un titre exécutoire.

Il permet à la victime d'obtenir le **paiement forcé** si le condamné ne paie pas volontairement.

Les procédures d'exécution forcée sont les mêmes que celles prévues pour l'exécution d'une décision du juge civil.

En cas de difficultés pour percevoir les dommages intérêts, **la victime peut saisir la Civi ou le Sarvi**.

Où s'adresser ?

Bureau d'aide aux victimes

Où s'adresser ?

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi)

Où s'adresser ?

Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi)

Comment l'ordonnance pénale est-elle notifiée ?

Délais de notification

Quand une ordonnance pénale est rendue, elle est transmise le **jour même au ministère public** qui doit attendre 10 jours avant de **notifier** l'ordonnance aux parties.

À partir du 11^e jour, l'ordonnance peut être notifiée au prévenu et à la victime partie civile.

Forme de la notification

La notification se fait par l'envoi d'une **lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR)**

La notification peut aussi se faire verbalement par le procureur de la République ou par un délégué du procureur lors d'une « audience de notification ». Dans ce cas, le prévenu est convoqué au tribunal. Le jour de la convocation, la **copie de l'ordonnance** lui est **remise en main propre**.

Si le prévenu ne vient pas à la convocation, l'ordonnance pénale lui est notifiée par LRAR.

Si le courrier de notification revient au tribunal car non distribué ou non réclamé, le prévenu peut alors être informé de sa condamnation par tout moyen. Exemples : signification par un commissaire de justice ou notification par OPJ.

À noter

Si le prévenu est condamné à une peine de jour-amende ou de travail d'intérêt général, la notification au prévenu se fait obligatoirement par le procureur ou un délégué du procureur.

Contenu de la notification

Les parties reçoivent copie de l'ordonnance.

Le courrier de notification explique aux parties qu'elles peuvent contester l'ordonnance en faisant opposition. Il précise comment faire opposition et dans quels délais.

Les parties sont informées que suite à une opposition, l'affaire est rejugée suivant une procédure ordinaire avec audience et qu'elles ont le droit d'être assistées d'un avocat.

En cas d'ordonnance pénale délictuelle, la notification avertit le prévenu que le tribunal correctionnel saisi sur opposition peut à nouveau prononcer une peine d'emprisonnement.

Comment contester une ordonnance pénale ?

Le ministère public, le prévenu et la victime partie civile peuvent contester l'ordonnance pénale en faisant **opposition**.

Opposition du ministère public

Quand l'ordonnance pénale est rendue, elle est transmise le jour même au ministère public qui a 10 jours pour faire opposition.

Opposition du prévenu et de la partie civile

Le prévenu peut limiter son opposition aux décisions pénales ou civiles de l'ordonnance pénale.

La victime partie civile ne peut faire opposition que sur les décisions civiles de l'ordonnance pénale.

Délais d'opposition

L'opposition contre une **ordonnance pénale délictuelle** est formée devant le **tribunal correctionnel**. Le délai pour faire opposition est de **45 jours**.

L'opposition contre un **ordonnance pénale contraventionnelle** est formée devant le **tribunal de police**. Le délai d'opposition est réduit à **30 jours**.

Le délai d'opposition court à compter de :

la **date d'envoi du courrier** recommandé de notification

ou la **date de notification verbale** par le procureur de la République ou son délégué.

À savoir

Si le courrier de notification revient « non distribué » ou « non réclamé », un nouveau délai de **30 jours** court à compter du jour où le prévenu aura effectivement connaissance de sa condamnation.

Forme de l'opposition

L'opposition peut se faire **par courrier** par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée. L'envoi de la lettre doit être fait dans le délai d'opposition. On vérifie le respect du délai avec le cachet de la poste. Le courrier recommandé est préférable car il permet de conserver une trace de l'envoi.

L'opposition peut aussi se faire **par déclaration au greffe**. Dans ce cas, il faut venir au tribunal en personne ou se faire représenter par un avocat pour faire enregistrer la déclaration d'opposition.

Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition, **l'affaire est rejugée selon la procédure ordinaire** devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police.

Les parties sont convoquées à **l'audience**.

On peut renoncer au recours et se désister de l'opposition jusqu'au jour de l'audience.

Comment exécuter l'ordonnance pénale ?

En l'absence d'opposition, l'ordonnance pénale peut être exécutée. Les règles sont les mêmes que pour l'exécution d'un jugement du tribunal correctionnel ou du tribunal de police.

Paiement de l'amende

L'amende et les droits fixes de procédure sont à payer auprès du comptable des finances publiques.

Si le paiement intervient spontanément dans le délai de **1 mois** suivant la notification verbale ou l'envoi du courrier de notification, une réduction de est accordée.

Si le paiement n'intervient pas dans le délai de 1 mois, le trésor public adresse au condamné un commandement de payer. Le commandement donne un nouveau délai pour le paiement. Si le condamné ne paye pas l'amende dans le délai le trésor peut procéder à des saisies (saisie à tiers détenteur le plus souvent).

Passage par le bureau de l'exécution (BEX)

Les personnes convoquées pour la notification d'une ordonnance pénale sont souvent invitées à se présenter au bureau de l'exécution (BEX).

Le BEX est un service du tribunal qui accueille les condamnés pour leur expliquer la décision prononcée à leur encontre. Il remet au condamné tous les documents nécessaires à l'exécution des peines prononcées.

Le condamné reçoit notamment un relevé de condamnation pénale en vue du paiement de l'amende. En cas de suspension de permis on lui remet le document « référence 7 ». D'autres documents peuvent lui être remis (exemple : convocation devant le service d'insertion et de probation chargé de contrôler l'exécution du TIG).

Parfois, un agent du Trésor public est présent au BEX. Dans ce cas, le condamné peut, s'il le souhaite, payer directement son amende et les droits fixes de procédure.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoin assisté

Audition des témoins

Mesures de sureté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

Questions – Réponses

- Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?
- Justice pénale : quelles sont les alternatives à un procès ?
- L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ?
- Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déroulement de la procédure devant le tribunal de police
- Déroulement d'une affaire devant le tribunal correctionnel
- Citation directe
- Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Textes de référence

- [Code de procédure pénale : articles 495 à 495-6](#)
Procédure simplifiée délit
- [Code de procédure pénale : articles 524 à 528-2](#)
Procédure simplifiée contravention
- [Code pénal : articles 131-3 à 131-9](#)
Peines délictuelles
- [Code pénal : articles 131-12 à 131-18](#)
Peines contraventionnelles
- [Code de procédure pénale : articles R41-3 à R41-11](#)
Opposition ordonnance pénale délit
- [Code de procédure pénale : article R42 à R48](#)
Opposition ordonnance pénale contravention

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)